

FICHE DE CONSEILS

L'inventaire de la succession

Lors du règlement de la succession, la réalisation d'un inventaire des biens du défunt par le notaire, un huissier ou un commissaire-priseur est souvent indispensable. Elle suit une procédure strictement encadrée.

Dans quel cas l'inventaire est-il obligatoire ?

L'inventaire des biens du défunt est obligatoire lorsque :

- un héritier accepte la succession à concurrence de l'actif net, c'està-dire uniquement à concurrence de la part recueillie dans la succession, sans prendre en charge toutes les dettes;
- la succession se déroule en présence d'héritiers mineurs ou incapables. L'inventaire est alors obligatoire pour permettre à l'administrateur légal de conserver la jouissance des biens du mineur;
- le défunt a légué l'usufruit de l'un de ses biens ;
- lorsque les héritiers souhaitent éviter l'application de la règle fiscale selon laquelle, à défaut d'inventaire, le mobilier est forfaitairement évalué à 5 % de l'actif successoral.

Quel délai pour réaliser l'inventaire ?

Lorsque la succession est acceptée à concurrence de l'actif. l'inventaire doit être réalisé dans les deux mois qui suivent la décision de l'héritier. Il doit être publié et déposé dans ce délai au tribunal de grande instance. Si ce délai n'est pas respecté, l'héritier est réputé avoir accepté purement et simplement la succession. Ce délai de deux mois peut être prorogé par le juge en cas de succession particulièrement complexe. Dans les autres cas, il n'y a pas de délai. Mais, plus vite l'inventaire est établi, mieux il préservera les intérêts des héritiers.

La publication

Une fois publiée, l'inventaire peut être consulté par les tiers, les créanciers successoraux pouvant en demander une copie.

La clôture de l'inventaire

La clôture de l'inventaire doit intervenir au plus tard dans les cinq ans qui suivent le décès. Dans ce document, les héritiers doivent faire le serment que l'ensemble des biens du défunt a bien été mentionné dans l'inventaire.

Textes de référence

Articles 789 et suivants du Code civil Articles 1328 à 1333 du Code de procédure civile Pour en savoir plus

Mémo « Recueillir un héritage »